

Lignes de conduite

à l'usage des requérants d'un subside auprès du Ministère de la Culture

Toute contribution financière de l'Etat aux frais relatifs à la réalisation d'un projet culturel par une personne physique ou morale appelée indifféremment subside (*lat : subsidium, soutien*) ou subvention (*lat : subvenire, secourir*) a en principe un caractère exclusivement bénévole; elle n'a aucune autre cause juridique que l'intention du Ministre ordonnateur d'accorder un concours financier au profit de la réalisation d'un projet culturel déterminé et les seules obligations en découlant pour le bénéficiaire sont celles prévues par les articles 81 à 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dispositions générales

Art.1 : But

Le Ministère peut accorder des subsides pour la réalisation de projets ou d'œuvres favorisant la création culturelle et la diffusion de la culture au Luxembourg, l'entretien du patrimoine culturel luxembourgeois, les échanges culturels au Luxembourg ou la promotion de la culture luxembourgeoise à l'étranger.

Le Ministère de la Culture peut accorder des subsides dans les domaines concernant principalement les arts visuels, la littérature, les spectacles vivants (danse, musique, théâtre,...), le patrimoine et les activités socio-culturelles.

Art.2 : Droit aux subventions

Des subventions peuvent être allouées aux personnes physiques et morales en contrepartie de la réalisation d'un projet concret et sous réserve des dispositions qui suivent.

Octroi de subventions

Art.3 : Critères

Le Ministère peut soutenir, dans les limites des crédits budgétaires votés, des projets qui :

- a) revêtent un caractère culturel,
- b) convainquent par leur qualité artistique intrinsèque,
- c) sont réalisés de manière professionnelle,
- d) présentent un rapport approprié entre investissement et résultats visés,
- e) sont d'une importance nationale ou internationale, ou remplissent un rôle de modèle
- f) sont en relation directe avec le Grand-Duché du Luxembourg,

D'autres critères pourront être pris en considération : projets innovateurs, jeunes artistes, accessibilité au public, mémoire et tradition,

Art.4 : Subsidés généraux attribués dans le domaine des arts visuels, de la littérature, du théâtre, de la musique et du domaine socio-culturel

A titre d'exemple, le Ministère peut accorder des subsides dans les domaines suivants sous réserve du respect des articles 6 et 7:

4.1 Musique

- a) aide à la création et à la représentation de projets (p.ex. concerts, festivals, projets multi-disciplinaires, ...),
- b) aide pour des ensembles musicaux professionnels et semi-professionnels,
- c) promotion d'artistes, compositeurs, ensembles, ...
- d) aide au perfectionnement professionnel,
- e)

4.2 Littérature

- a) primes à la publication littéraire (Belles-Lettres)
- b) traduction d'œuvres littéraires importantes pour le patrimoine....
- c) aides aux revues culturelles nationales
- d) aides à la promotion littéraire (mise à disposition d'un stand pour certains salons du livre, envois d'auteurs en mission, participation à d'importants festivals du livre internationaux, résidences d'écrivains à l'étranger..)
- e) concours national de littérature
- f) aide à la création pour auteurs confirmés
- g)

4.3 Danse et théâtre

- a) aides au perfectionnement artistique pour professionnels
- b) aides à la promotion (envois en mission, participation à des festivals...)
- c) participation aux frais de création d'un spectacle professionnel accepté par un théâtre – partenaire
- d) aides à des projets accompagnés par des professionnels
- e)

4.4 Arts visuels

- a) promotion des artistes (mise à disposition de galeries, exposition à l'étranger, participation à des festivals, foires d'art ou biennales,)
- b) aide à la formation (résidence d'artistes à l'étranger, études culturelles, participation à des stages,.....)
- c) monographies, catalogues d'œuvres,
- d)

4.5 Domaine socio-culturel

- a) projets touchant à la culture quotidienne ou à la culture populaire, pour autant qu'ils apportent un plus à la vie culturelle en général
- b) projets pilotes qui encouragent le débat sur les questions sociales d'actualité ou contribuent au dialogue culturel, à l'aide de moyens culturels ou artistiques
- c) projets touchant à la mémoire et aux traditions locales, régionales ou nationales
- d)

Art.5 : Devoirs des bénéficiaires de subsides

Le Ministère n'accorde de subvention que si le bénéficiaire s'engage à :

- a) introduire, dans les délais, une demande de subside sous forme d'une lettre motivée adressée à la Ministre (voir art.6 et 7) et accompagnée du formulaire du Ministère dûment rempli, ainsi que de tous les documents demandés dans le même formulaire,
- b) mentionner le soutien accordé par le Ministère de la Culture sur tout support de communication et de promotion,
- c) informer le Ministère de l'état d'avancement du projet chaque fois que ce dernier le demande,
- d) informer immédiatement le Ministère de toute modification substantielle apportée au projet en cours de réalisation,
- e) remettre au Ministère les preuves de réalisation du projet (articles de presse, affiches, programmes, catalogues,),
- f) mettre à disposition du Ministère, sur sa demande, les pièces justificatives du décompte final.

Procédure

Art.6 : Demande de subside

La lettre de demande de subside, accompagnée du formulaire¹ ainsi que de tous les documents exigés, doit être adressée au membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions.

Le formulaire du Ministère reprend entre autres les informations suivantes :

- a) une description précise du projet, incluant au besoin des esquisses, ébauches ou extraits,
- b) l'indication des dates et lieux des manifestations,
- c) un devis aussi détaillé que possible et un plan de financement indiquant toutes les contributions sollicitées auprès de tiers, escomptées de tiers ou déjà accordées par des tiers, les prestations propres du requérant, les recettes attendues en relation avec le projet....,
- d) l'indication du montant demandé au Ministère,
- e) une description de l'effet visé par le projet (durabilité, originalité, public visé, objectifs,).

Art.7 : Dates limites pour la présentation des demandes de subside

Aucune demande introduite après la réalisation d'un projet ne sera prise en considération. De manière générale, le Ministère recommande d'introduire les projets le plus tôt possible, afin de permettre au service culturel en charge d'analyser le dossier. Le dossier est à introduire au moins 2 mois avant la réalisation du projet.

Pour les projets d'une certaine envergure, la demande à adresser au membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions doit être présentée avant le 31 mars précédant l'année de sa réalisation, étant donné que le projet en question devra impérativement être inscrit dans les propositions budgétaires du Ministère pour l'exercice suivant.

¹ le formulaire pour une demande de subside (personnes physiques ou morales) est disponible sur le site du Ministère (<http://www.mcesr.public.lu/culture/formulaires/index.html>)

Art.8 : Evaluation de la demande

8.1 Evaluation quant à la forme :

Lorsque le Ministère reçoit une demande, le responsable du service culturel concerné vérifie si :

- a) le dossier est complet (formulaire et pièces demandés),
- b) la requête a été déposée dans les délais prescrits,
- c) le projet répond aux critères du Ministère.

Les requêtes complètes sont par la suite soumises à un examen quant au fond.

8.2 Evaluation quant au fond :

Lors d'une réunion, les agents du ministère en charge des dossiers de subsides déterminent si le projet mérite d'être soutenu en l'examinant, entre autres, selon les critères suivants :

- a) *Qualité artistique* : le projet apporte-t-il une plus-value à la vie culturelle de la société civile ? Les conditions prévues pour l'exécution du projet sont-elles réalistes ? Le projet a-t-il un caractère propre et expérimente-t-il de nouvelles formes d'expression ? Les acteurs ont-ils déjà fait preuve des compétences nécessaires pour exécuter un tel projet ? Leurs partenaires éventuels sont-ils qualifiés ?
- b) *Qualité financière*: Le budget présenté est-il complet et réaliste? Un effort a-t-il été fait pour établir un rapport équilibré entre fonds propres (sponsoring, recettes, apports propres du demandeur,...) et aides publiques ?

Après examen du dossier, un avis est adressé au membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions pour l'octroi ou le refus d'un subside pour le projet sous revue. En cas d'avis positif, un montant de subside est proposé qui tient compte d'une part, de l'évaluation du dossier complet des requérants et d'autre part des limites du crédit prévu pour la catégorie d'aides concernée.

En cas de décision positive par le membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions, le Ministère indique le montant ainsi que l'objet du subside accordé. En cas de décision négative, le demandeur du subside en est informé dans les meilleurs délais.

Art.9 : Versement du subside

Les subventions sont versées par le Ministère sous les formes suivantes :

- a) Les « subsides » sont généralement payés dans le mois qui suit la décision positive du membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions.
- b) Quant aux « garanties de bonne fin » accordées par le Ministère pour la réalisation d'un projet, le versement de la garantie n'est réalisé qu'après réception des pièces comptables, (réception qui doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de réalisation de la manifestation), justifiant le décompte définitif du projet réalisé.
- c) Quant aux « conventions ponctuelles » établies par le Ministère pour des manifestations uniques et de grande envergure, la convention peut prévoir le paiement d'une avance avant la date de réalisation de la manifestation, le solde de la subvention n'étant payable qu'après réception du décompte définitif accompagné des pièces comptables justificatives et du compte rendu (prospectus, dossier de presse,...). Les conditions détaillées sont reprises dans la convention.

Art.10 : Perte du droit au subside et restitution

Le droit au subside s'éteint et les bénéficiaires sont tenus de restituer les aides déjà perçues :

- a) si les subventions ont été accordées sur base de faits inexacts ou incomplets,
- b) si le bénéficiaire ne respecte pas les devoirs prévus à l'article 5 b) à f),
- c) si une partie de l'œuvre ou du projet, qui avait été déterminante pour l'octroi de la subvention, n'a pas été ou n'a pas suffisamment été réalisée, ou a été réalisée de façon fondamentalement différente,
- d) si le subside est utilisé à d'autres fins que celles énoncées dans le projet.

Si dans le cadre d'une garantie de bonne fin, le décompte définitif relatif à la manifestation n'est pas remis au Ministère dans les délais indiqués dans la lettre d'engagement, l'aide financière ne pourra plus être liquidée.

Art.11 : Contrôle de l'emploi du concours financier

Le Ministère se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'association. Cette dernière consent à ce que le cas échéant les agents ou services mandatés à cet effet par le membre du gouvernement ayant la culture dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier